

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 septembre 2018
Français
Original : anglais

Dix-septième Assemblée
Genève, 26-30 novembre 2018
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Croatie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Colombie, Pays-Bas et Suisse)

1. La Croatie a ratifié la Convention le 20 mai 1998, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 3 septembre 1999 au titre des mesures de transparence, la Croatie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. La Croatie était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourrait respecter ce délai, elle a soumis à la neuvième Assemblée des États parties, en 2008, une demande de prolongation de dix ans, allant jusqu'au 1^{er} mars 2019. L'Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. L'Assemblée a fait observer que malgré les efforts colossaux que la Croatie avait continuellement déployés, déjà avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État partie devait encore s'acquitter d'une tâche considérable en matière de décontamination pour honorer ses obligations découlant de l'article 5. L'Assemblée a également noté que le plan que la Croatie avait présenté dans sa demande était réaliste et ambitieux, mais qu'il n'aboutirait que si la Croatie doublait sa contribution annuelle moyenne au déminage et élaborait une méthode pour traiter les zones boisées où la présence de mines était soupçonnée. L'Assemblée a également noté que les plans contenus dans la demande étaient détaillés et exhaustifs, mais aussi qu'ils gagneraient en clarté si certains termes clés étaient définis et employés de façon cohérente.

3. Le 29 mars 2018, la Croatie a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} mars 2019. Le 4 juin 2018, le Comité a écrit à la Croatie pour lui demander des précisions et un complément d'information au sujet de la prolongation demandée. Le 21 juin 2018, en réponse aux questions posées par le Comité, la Croatie a soumis des précisions supplémentaires. Le 13 août, le Comité a à nouveau écrit à la Croatie pour lui demander des clarifications au sujet des informations supplémentaires qu'elle avait communiquées. Le 24 août 2018, la Croatie a donné des précisions supplémentaires en réponse aux questions posées par le Comité. Le Comité a noté avec satisfaction que la Croatie avait soumis sa demande en temps voulu et qu'elle entretenait un dialogue constructif avec lui. La demande de la Croatie porte sur une période de sept ans allant jusqu'au 1^{er} mars 2026.



4. Dans sa demande, la Croatie indique qu'au début de sa première période de prolongation, le 1^{er} mars 2009, il lui restait 954 500 000 mètres carrés de zones dangereuses à traiter.

5. Elle indique par ailleurs que durant cette période de prolongation, elle a rouvert 614 061 397 mètres carrés, dont 232 298 606 mètres carrés déclassés grâce au levé non technique, 41 969 790 mètres carrés réduits grâce au levé technique et 339 793 001 mètres carrés dépollués, et détruit 19 815 mines antipersonnel, 17 911 mines antichar et 47 894 munitions non explosées. Elle indique que le Centre croate de la lutte antimines (CROMAC) n'a commencé qu'en 2011 à consigner dans sa base de données les informations géographiques spécifiques concernant les mines et restes explosifs de guerre par comté.

6. Le Comité a observé qu'il convenait que la Croatie continue de rendre compte des progrès accomplis, en accord avec les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en communiquant des données ventilées selon les catégories suivantes : terres déclassées grâce au levé non technique ; terres réduites grâce au levé technique ; et terres dépolluées. Le Comité a écrit à la Croatie pour l'inviter à utiliser des unités de mesure cohérentes et à produire les données ventilées pour les différentes zones en appliquant les NILAM. La Croatie a répondu que la définition du terme « zone dangereuse » couvrait à la fois les zones confirmées comme dangereuses et les zones soupçonnées d'être dangereuses. Le Comité a par ailleurs fait observer qu'il était important que la Croatie communique systématiquement les informations ventilées (c'est-à-dire par zone où la présence de mines était avérée (zone confirmée dangereuse) et par zone où elle était soupçonnée (zone soupçonnée dangereuse).

7. La Croatie indique dans sa demande que des nouvelles zones minées d'une superficie totale de 91,3 kilomètres carrés ont été découvertes pendant la période de prolongation. Le Comité a écrit à la Croatie pour lui demander dans quelles circonstances ces nouvelles zones minées avaient été découvertes et si de telles découvertes étaient prévues à l'avenir. La Croatie a répondu que les nouvelles zones avaient été détectées au cours des opérations de déminage, lors du levé non technique des zones soupçonnées dangereuses et grâce aux échanges avec la population locale. Elle a ajouté qu'elle ne prévoyait pas de découvrir une quantité importante de zones minées à l'avenir.

8. Dans sa demande, la Croatie mentionne les circonstances qu'elle considère comme défavorables au cours de la période de prolongation initiale : a) la taille importante des nouvelles zones minées ; b) le manque de ressources financières et d'autres capacités, notamment pour effectuer le contrôle qualité après la promulgation de la nouvelle loi sur la lutte antimines.

9. La Croatie indique dans sa demande que la tâche restant à accomplir couvre une superficie de 387,3 kilomètres carrés, dont 173,9 kilomètres carrés constitués de zones où la présence de mines est avérée comprenant 32 kilomètres carrés restant à traiter à proximité de bases et d'installations militaires, et une zone de 213,4 kilomètres carrés où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, laquelle s'étend sur huit comtés. Elle donne également un aperçu des champs de mines restants recensés dans chaque comté, totalisant 1 675 champs de mines enregistrés dans huit comtés et contenant 32 830 mines antipersonnel et 6 441 mines antichar. Le Comité a observé que la Croatie pourrait apporter des précisions supplémentaires concernant la tâche restant à accomplir en dressant une liste des zones confirmées comme dangereuses ou soupçonnées telles pour chaque comté, comprenant la superficie estimative de chaque zone, son statut (présence de mines soupçonnée ou avérée) et des renseignements sur son emplacement géographique.

10. Le Comité a écrit à la Croatie pour lui demander un complément d'information concernant les zones dangereuses à traiter relevant de la responsabilité du Ministère de la défense. La Croatie a répondu en communiquant des renseignements supplémentaires sur le type d'installation, mais elle a indiqué que ces installations étaient en partie classées secret défense et qu'elle n'était par conséquent pas en mesure de produire des informations aussi détaillées que pour les zones relevant des autorités civiles.

11. La Croatie indique dans sa demande que les mines antipersonnel continuent de produire dans le pays des effets négatifs sur les plans humanitaire et économique, en

particulier parce que les zones minées s'étendent sur 8 des 21 comtés et concernent directement 11,3 % de la population. Les zones agricoles et les zones boisées qui sont minées représentent un problème de taille pour l'économie. Selon un calcul réalisé par Croatian Forests Ltd, les pertes liées à la présence de mines sur des terres agricoles s'élèvent à 13,5 millions d'euros. L'impossibilité d'entretenir et de renouveler les forêts existantes occasionnent également des pertes supplémentaires. Si la Croatie s'attache en priorité à créer les conditions de sécurité nécessaires au tourisme, certains sous-secteurs continuent de subir les effets de la présence de mines, en particulier le tourisme de chasse, car les zones dangereuses restant à traiter comprennent une zone de 45,5 kilomètres carrés située à l'intérieur des parcs nationaux ou des réserves naturelles. Le Comité a noté que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer substantiellement à améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique en Croatie.

12. Comme indiqué précédemment, la Croatie demande une prolongation de sept ans (soit jusqu'au 1^{er} mars 2026) du délai imparti pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5. La Croatie indique dans sa demande que les opérations prendront fin au plus tard le 31 décembre 2025 et qu'aucune réouverture de terres ni aucun financement ne sont prévus pour 2026. Le Comité a écrit à la Croatie pour lui signifier qu'en achevant toutes les opérations et toutes les vérifications au plus tard le 31 décembre 2025, la Croatie s'acquitterait de ses obligations au titre de l'article 5 conformément aux aspirations exprimées par les États parties dans la Déclaration de Maputo + 15. La Croatie a répondu que la période de prolongation demandée avait été définie après une analyse approfondie, en concertation avec les parties concernées, et après vérification du Gouvernement croate. Elle a par ailleurs signalé que tous les efforts et l'ensemble des ressources du mécanisme croate de lutte antimines avaient toujours été orientés vers l'achèvement de toutes les opérations sur le terrain (c'est-à-dire vers le déminage de tous les champs de mines connus), et qu'ils le seraient jusqu'à la fin de 2025.

13. La Croatie indique dans sa demande qu'au cours de la période de prolongation, il serait nécessaire de recueillir, grâce au levé non technique, des renseignements concernant les zones pour lesquelles il n'existe aucune donnée. Elle précise que la majorité (89,7 %) des zones restant à traiter se situent dans des zones boisées pour lesquelles on ne dispose d'aucune donnée concernant les champs de mines ni d'aucune méthode précise pour les réduire. La Croatie indique que dans ces circonstances, un rôle important sera dévolu à l'utilisation de chiens détecteurs de mines et à l'élaboration de méthodes et de techniques permettant d'utiliser des chiens pour détecter les mines dans les forêts de montagne. Le Comité a, pour sa part, observé que la Croatie aurait intérêt à examiner sa situation avec des États parties disposant d'une expérience du nettoyage de terrains de même nature et exposés à des difficultés de même ordre. Il a également noté que cette coopération pouvait être mutuellement bénéfique et contribuer à améliorer les taux de dépollution. Dans ce contexte, il serait reconnaissant à la Croatie de lui communiquer des renseignements complémentaires concernant les résultats de l'utilisation de chiens et d'autres animaux pour détecter les mines en montagne.

14. La Croatie indique dans sa demande que son plan de travail s'articule autour de trois volets : i) le déminage de tous les champs de mines connus, y compris les zones situées dans les bases et sur les sites du Ministère de la défense ; ii) le déminage de toutes les zones minées restantes qui ne figurent pas dans les données sur les champs de mines ; et iii) le nettoyage des zones à réduire grâce aux méthodes de levé technique. Elle indique également qu'elle prévoit de traiter 173,9 kilomètres carrés de terres où la présence de mines est avérée (zones confirmées dangereuses) par dépollution, 133,9 kilomètres carrés de terres où la présence de mines est soupçonnée grâce à des méthodes de levé, et 79,5 kilomètres carrés de terres où la présence de mines est avérée (zones confirmées dangereuses), mais non encore recensées comme champs de mines, grâce au déminage. La Croatie indique par ailleurs qu'elle traitera au total 54,4 kilomètres carrés en 2019, 53,7 kilomètres carrés en 2020, 55,5 kilomètres carrés en 2021, 57,2 kilomètres carrés en 2022, 58,6 kilomètres carrés en 2023, 58,2 kilomètres carrés en 2024 et 49,7 kilomètres carrés en 2025.

15. Dans ce contexte, le Comité a demandé par écrit à la Croatie des précisions concernant les légers écarts entre les chiffres donnés dans les tableaux 1 et 2, respectivement aux pages 13, 14 et 50. La Croatie a fourni des tableaux corrigés et des renseignements complémentaires sur les mètres et kilomètres carrés signalés.

16. La Croatie indique dans sa demande que des fonds sont disponibles. En particulier, elle consacre elle-même chaque année une part du budget national à cette activité ; l'entreprise publique nationale Croatian Forests devrait également débloquer des fonds pour financer le déminage des zones polluées situées dans les forêts domaniales ; enfin, des financements externes sont apportés par l'Union européenne (UE). La Croatie signale par ailleurs qu'elle dispose à présent des capacités de déminage et de levé requises pour nettoyer les zones dangereuses et s'acquitter de ses engagements au titre de la Convention. Elle précise en outre qu'elle aura besoin de 459 millions d'euros pour accomplir la tâche restante qui lui incombe pour appliquer l'article 5. Elle indique que ce financement sera assuré à hauteur de 240 millions d'euros par l'État, de 100 millions d'euros par les Fonds structurels et d'investissement européens, de 70 millions d'euros par le programme de coopération transfrontalière de l'UE entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, et de 2 millions d'euros par des dons. Elle signale que l'unique facteur de risque lié au financement de ce plan tient à l'impossibilité de retirer les Fonds ESI comme prévu. Le Comité a noté qu'il était important que la Croatie tienne le Comité et les États parties informés de toute difficulté financière éventuelle qu'elle pourrait rencontrer pour appliquer l'article 5.

17. Le Comité a demandé par écrit à la Croatie de lui fournir davantage de renseignements concernant les objectifs d'étape présentés dans sa demande. La Croatie a répondu qu'un projet (le projet Naturavita) était programmé dans le comté de Osječko-baranjska. Les opérations de déminage, dont le coût a été chiffré à 35 millions d'euros, ont été soumises à un appel d'offres publié en mai 2018. La Croatie a également répondu qu'un autre projet, d'un coût de 33 millions d'euros, avait été arrêté pour une zone de 16,5 kilomètres carrés constituées d'espaces protégés et de forêts dans le comté de Ličko-senjska. Son lancement était prévu pour avril 2019. La Croatie a par ailleurs indiqué que dans les perspectives financières pour la période 2021-2027 établies par la Commission européenne, le déminage conserverait le même degré de priorité, ce qui constituait une garantie de réalisation du plan exposé dans la demande.

18. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui étaient susceptibles d'être utiles aux États parties lors de l'évaluation et de l'examen de celle-ci, notamment des détails supplémentaires sur les répercussions socioéconomiques de la pollution restante, d'autres renseignements concernant les victimes des mines et la réponse aux accidents apportée par le Gouvernement croate, d'autres éléments de nature financière, des renseignements concernant les capacités de déminage actuelles, des cartes et des tableaux annexés décrivant les terres traitées au cours de la première période de prolongation, ainsi que des liens vers des outils de référence et autres publications pertinentes se rapportant à la demande.

19. Le Comité a noté qu'il serait bon pour la Convention que la Croatie lui communique tous les deux ans (soit, au plus tard, le 30 avril 2020, le 30 avril 2022 et le 30 avril 2024) des plans de travail détaillés portant sur le restant de la période de prolongation. Il a noté que ces plans de travail devaient contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, et les détails des ajustements budgétaires correspondants.

20. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande, puis dans la réponse aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs noté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Il a également noté que le plan était ambitieux et que son succès reposait sur des financements publics importants et qu'il dépendait, entre autres, de financements internationaux stables et du maintien de partenariats solides avec les acteurs internationaux.

À cet égard, le Comité a noté qu'il serait bon pour la Convention que la Croatie rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

a) Les progrès de la réouverture de terres relativement aux engagements énoncés dans le plan de travail annuel, ventilés conformément aux Normes internationales de la lutte antimines, y compris les nouvelles zones minées détectées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;

b) Des renseignements à jour sur tout l'éventail des méthodes pratiques utilisées pour rouvrir des terres, conformément aux normes les plus récentes en la matière, y compris l'emploi d'équipements mécaniques et d'animaux pour détecter les mines dans les zones boisées, ainsi que des renseignements pertinents sur la formation des démineurs et des opérateurs aux nouvelles méthodes, le contrôle de la qualité et les normes nationales pertinentes ;

c) Des informations actualisées concernant l'examen de la Stratégie nationale de lutte antimines (2009-2019) et la mise en œuvre de la Stratégie pendant la période de prolongation demandée (2019-2026) ;

d) Des informations à jour sur les efforts de mobilisation de ressources, les fonds publics engagés par l'État et les financements extérieurs obtenus pour appuyer la mise en œuvre, notamment les Fonds structurels, les Fonds de cohésion et les Fonds de coopération transfrontalière de l'Union européenne ;

e) Des informations à jour concernant la structure du programme croate de lutte antimines, y compris les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles et existantes créées pour traiter la contamination résiduelle après l'achèvement de l'application de l'article 5.

21. Le Comité a souligné qu'il importait que la Croatie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties, aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du guide sur l'établissement des rapports, de tout autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, ainsi que d'autres engagements pris dans cette demande.
